

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE
2026**
**Dérogation municipale en vertu de l'article 257 de
la Loi Macron**

Arrêté 2026/05

Nous, Maire de la Commune de Ploumagoar,

VU le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron, qui prévoit que par dérogation à l'article L 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour l'année au cours de laquelle la présente loi est publiée, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 (dans sa rédaction antérieure à la loi Macron), L 3132-27 et R3132-21,

Après consultation des représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du Travail,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2025 et l'avis du Conseil Municipal,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

L'ouverture de l'ensemble des commerces de détail situés sur la Commune de PLOUMAGOAR est autorisée les dimanches suivants :

- **Pour le secteur automobile : les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.**
- **Pour le secteur du commerce de détail - habillement/jouets : les 13 décembre et 20 décembre 2026.**
- **Pour le secteur de l'équipement de la maison : les 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.**

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu, au titre de l'année 2026, durant ces journées dans ces commerces.

ARTICLE 2 :

Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

Les salariés privés bénéficieront en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos

quotidien habituel. Ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine suivant chaque dimanche travaillé et visé à l'article 1^{er}.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête (article L3132-27 du Code du Travail). En l'occurrence, pour le dimanche travaillé du 20 décembre 2026, le repos compensateur sera le 25 décembre 2026.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINGAMP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Sous-préfecture de GUINGAMP.

Fait à Ploumagoar,
Le 9 janvier 2026

Le Maire,

Yannick ECHEVEST



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr> »